

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.MA.06.01	Maroc
	Août 2022	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Aliments simples naturels d'origine végétale non traités destinés à l'alimentation animale	/	Maroc

II. Certificat non-négocié

Code AFSCA	Titre du certificat
EX.PFF.MA.06.01	Certificat sanitaire vétérinaire relatif à l'importation au royaume du 3 pg Maroc d'aliments simples naturels d'origine végétale non traités destinés à l'alimentation animale à partir de la Belgique

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire vétérinaire relatif à l'importation au royaume du Maroc d'aliments simples naturels d'origine végétale non traités destinés à l'alimentation animale à partir de la Belgique

1. Le certificat mentionné ci-dessus est un modèle qui a été établi sur la base du modèle de certificat envoyé par l'autorité compétente du Maroc. Il incombe à l'opérateur de s'assurer que la version mise à disposition par l'AFSCA est bien la version que le Maroc souhaite recevoir.

L'opérateur doit adresser sa demande pour l'obtention du certificat à l'unité locale de contrôle compétente avec la déclaration remplie et signée, qui est disponible dans le document annexe 4 de l'instruction « [Certification pour l'exportation d'aliments pour animaux](#) ».

2. Comme indiqué dans les notes de fin du certificat, les produits qui peuvent être exportés à l'aide de ce certificat sont des aliments obtenus par les procédés ordinaires de la technique agricole : battage, criblage, décorticage, déshydratation, germination (orge, maïs, soja, grains de coton, avoine, ...) ainsi que la paille et le foin. Ce certificat ne peut donc pas être délivré pour des produits contenant des matières premières autres que celles sus-citées ou traitées thermiquement, à moins que l'opérateur ne présente une communication officielle de l'autorité compétente du Maroc indiquant que ce certificat est exigé pour ces produits.
3. Au point 1.4 du certificat, il faut indiquer le nom de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point 1.11).
4. Au point 1.7, on doit indiquer le code ISO du pays où les produits ont été fabriqués.
5. Au point 1.9 doivent être mentionnées les données de l'entreprise belge de provenance.
6. Au point 1.12, la date de départ prévue doit être indiquée comme suit : "JJ/MM/AAAA".
7. La déclaration 2.1 peut être signée sur la base d'un contrôle du statut indemne de la Belgique. Pour le contrôle du statut zoonositaire, voir l'instruction « [Contrôle de statuts zoonositaires \(RI.Maladie.01\)](#) ».

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.MA.06.01	Maroc
	Août 2022	

8. La déclaration 2.2 peut être signée sur la base d'un contrôle du statut indemne de la Belgique (première sous-déclaration) ou, si la Belgique n'est pas indemne d'influenza aviaire, du statut indemne du pays dans lequel les produits ont été récoltés (deuxième sous-déclaration). Pour le contrôle du statut zoosanitaire, voir l'instruction « [Contrôle de statuts zoosanitaires \(RI.Maladie.01\)](#) ».

Si la deuxième sous-déclaration est d'application et que les produits n'ont pas été récoltés en Belgique, un certificat de pré-exportation est requis, sur lequel l'autorité compétente du pays d'origine déclare que l'exigence décrite dans la deuxième sous-déclaration est remplie. Pour les modalités de pré-certification, voir l'instruction « [Pré-attestation et pré-certification \(RI.AA.PA-PC\)](#) ».

9. Les déclarations 2.3 et 2.4 peuvent être signées sur la base de la réglementation européenne.
10. Les déclarations 2.5 et 2.6 peuvent être signées sur la base d'une déclaration sur l'honneur de l'opérateur indiquant qu'il est satisfait à ces déclarations.
11. La déclaration 2.7 peut être signée, pour les produits récoltés en Belgique, sur la base du monitoring réalisé dans le cadre du plan de monitoring pluriannuel de l'AFSCA et du monitoring réalisé par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.

Si les produits n'ont pas été récoltés en Belgique, un certificat de pré-exportation est requis, sur lequel l'autorité compétente du pays d'origine déclare que l'exigence décrite dans la déclaration 2.7 est remplie. Pour les modalités de pré-certification, voir l'instruction « [Pré-attestation et pré-certification \(RI.AA.PA-PC\)](#) ».